

BGE 20000706_41874_98 vom 6. Juli 2000

Bundesgericht (BGE), 2000-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20000706_41874_98

FR: BGE 20000706_41874_98 du 6 juillet 2000

IT: BGE 20000706_41874_98 del 6 luglio 2000

Erwägungen

E. 14

La requérante fut à nouveau hospitalisée du 5 au 19 novembre 1997.

E. 15

Le 23 décembre 1997, la requérante sollicita de l'Office fédéral des réfugiés le réexamen de sa situation. Elle alléguait qu'en raison du stade avancé de sa maladie et de la situation sanitaire difficile prévalant à Kinshasa, un retour dans son pays équivaldrait à une mise en danger concrète.

E. 16

Le 8 janvier 1998, la requérante produisit un certificat médical de l'hôpital du canton d'Argovie. Le certificat précisait que la requérante, soignée depuis le 2 décembre 1997 dans cet établissement, était atteinte notamment d'une infection HIV au stade C3, d'une tuberculose et d'une hépatite ; qu'un traitement adapté du sida stabiliserait l'état du système immunitaire et réduirait le risque de développement de nouvelles maladies ; qu'en l'état actuel du traitement, un contrôle médical mensuel était nécessaire ; qu'une fois traitée pour la tuberculose, la requérante devrait pouvoir bénéficier d'une trithérapie contre le sida, ce qui permettrait d'améliorer le pronostic à moyen terme. Ce document concluait que le renvoi de la requérante, s'accompagnant d'un arrêt brutal de la thérapie, provoquerait des complications de sa maladie à court terme.

E. 17

Le 12 janvier 1998, l'Office fédéral des réfugiés rejeta la demande en réexamen du 23 décembre 1997 aux motifs, d'une part, qu'à Kinshasa, où la requérante avait vécu avant son arrivée en Suisse, la tuberculose et l'hépatite pouvaient être traitées et, d'autre part, que si les soins prodigués en Suisse pouvaient retarder l'évolution du sida, cette maladie n'était pas curable et menait tôt ou tard à la mort. Il releva en outre que la requérante n'avait pas de parents en Suisse alors que dans son pays d'origine vivaient sa mère, deux soeurs et ses trois enfants, lesquels constitueraient un entourage bénéfique pour les problèmes psychiques dont elle souffrait. Enfin, l'Office fédéral des réfugiés disposa que des médicaments pourraient être remis à la requérante lors de son départ ainsi que des indications à l'intention de ses futurs médecins.

E. 18

Le 11 février 1998, la requérante recourut contre cette décision auprès de la Commission de recours. Elle soutenait essentiellement qu'en raison de l'impossibilité d'accéder à un traitement sérieux dans son pays d'origine, son renvoi méconnaîtrait les articles 2 et 3 de la Convention.

E. 19

Le recours fut rejeté le 6 avril 1998 par la Commission de recours pour des motifs similaires, en substance, à ceux développés par l'Office fédéral des réfugiés. Erwägungen
EN DROIT

E. 20

Le 2 mai 2000, la Cour a reçu la déclaration suivante de la part du Gouvernement : « 1. Le Gouvernement suisse, tout en étant pleinement conscient du drame humain que vit la requérante à l'instar de milliers d'autres personnes atteintes du SIDA, est d'avis que la responsabilité d'un Etat contractant qui envisage de renvoyer un non national dans son pays d'origine ne peut être engagée, sous l'angle de l'article 3 CEDH, pour la seule et unique raison que l'intéressé pourrait bénéficier d'un meilleur traitement médical dans l'Etat d'accueil. Ainsi, tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'exécution du renvoi de Mme Tatete dans son pays d'origine ne se heurterait pas aux exigences de l'article 3 CEDH. 2. C'est donc au regard de considérations humanitaires exclusivement que le Gouvernement suisse accorde une autorisation provisoire à Mme Tatete au sens de l'article 14a alinéa 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. 3. La Confédération suisse verse à la requérante, à titre gracieux, la somme de 6 000 francs suisses, à titre d'indemnité forfaitaire, toutes causes de préjudice confondues, inclus les frais et dépens encourus par la requérante en Suisse et à Strasbourg à raison des faits qui ont donné lieu à l'introduction devant la Commission européenne des droits de l'homme de la requête n° 41874/98. 4. Le présent règlement amiable ne saurait en aucun cas être considéré comme un précédent. 5. Compte tenu des engagements mentionnés sous chiffres 2 et 3, la requérante et le Gouvernement suisse demandent à la Cour de rayer l'affaire du rôle conformément aux articles 39 CEDH et 62 alinéa 3 de son Règlement intérieur, le règlement amiable proposé s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles et étant de nature à fournir une solution au litige. »

E. 21

Le 22 mai 2000, la Cour a reçu la déclaration suivante des représentants de la requérante : « (...) par égard pour les intérêts supérieurs de notre cliente, nous estimons devoir accepter l'offre modifiée déposée par la Confédération en date du 2 mai 2000. »

E. 22

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties (article 39 de la Convention). Elle est assurée que ledit règlement s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles (articles 37 § 1 in fine de la Convention et 62 § 3 du règlement).

E. 23

Partant, il échet de rayer l'affaire du rôle. Entscheid